

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1848.

---

## Droits de douane sur les abeilles en ruches, sur le miel et la cire.

(Pétitions de propriétaires d'abeilles en ruches et des habitants de Moerbeke et Hechtel, analysées dans les séances du 2, du 10, du 23 décembre 1847 et du 17 février 1848.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE <sup>(1)</sup>, PAR M. BRUNEAU.

---

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission permanente de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, les pétitions d'un grand nombre d'habitants des communes de Moerbeke, Sinay, Exaerde, Belcele, Wachtebeke et Wynkel, province de la Flandre orientale, et de la commune de Hechtel, province de Limbourg, qui demandent la suppression des droits de douane sur les abeilles transportées en ruches en Hollande, et une augmentation de droits d'entrée sur le miel et sur la cire.

Les pétitionnaires exposent qu'ils sont obligés, plusieurs fois par année, de transporter leurs ruches sur le territoire hollandais, pour y faire butiner les abeilles sur les fleurs que la culture des poldres offre en abondance et dont elles sont privées dans leurs environs; que ces transports les assujettissent chaque fois au paiement des droits d'entrée et de sortie imposés sur les ruches; que ces droits, bien que légers isolément, constituent cependant une charge onéreuse, par leur répétition, eu égard à l'objet auquel ils s'appliquent et à la classe de contribuables qu'ils atteignent.

---

(1) La commission est composée de MM. MANLIUS, *président*, LOOS, DAVID, LESOINNE, GILSON, BRUNEAU, HERRY-VISPOEL, CANS et DUMONT.

Ils demandent aussi une augmentation de droits d'entrée sur le miel et sur la cire, comme moyen, disent-ils, d'accroître considérablement la production indigène de cette industrie agricole, qui serait menacée de ruine par les importations considérables qui en avilissent le prix.

Les droits de douane sur les abeilles en ruches, sur la cire et le miel sont régis par la loi du 26 août 1822.

Ces droits sont :

$\frac{3}{40}$ %	à la valeur sur les abeilles à l'entrée, fr. 0 10 $\frac{60}{100}$ c <sup>s</sup> la ruche, estimée à 16 francs.
»	» à la sortie » » à 16 francs.
1 p. %	» sur la cire brute à fr. 2 42 c <sup>s</sup> les 100 kil., estimée à fr. 2 87 c <sup>s</sup> le kil.
3 p. %	» » blanchie à fr. 12 72 c <sup>s</sup> les 100 kil., estimée à fr. 3 31 c <sup>s</sup> le kil.
15 à 20 p. %	» sur le miel (tarif du 21 juillet 1844) de fr. 9 50 c <sup>s</sup> à fr. 15 50 c <sup>s</sup> les 100 kil., estimé à fr. 0 88 c <sup>s</sup> le kil.

Les importations de l'année 1846 ont donné les résultats suivants :

Abeilles : entrées	8,195 ruches, qui ont donné une recette de . . . . .	fr. 869
» sorties	6,673 » » . . . . .	707
Cire brute :	92,495 kil., qui ont donné une recette de . . . . .	1,873
» blanchie :	3,542 » » . . . . .	451
Miel :	223,564 kil., qui ont produit . . . . .	26,652

Les pétitionnaires avaient déjà adressé antérieurement une requête à M. le Ministre des Finances précédent, pour obtenir la libre circulation des ruches d'abeilles d'une frontière à l'autre, comme cela se pratique pour les bestiaux; mais ce haut fonctionnaire a dû leur répondre qu'en présence des dispositions de la loi de 1822, le Gouvernement n'avait pas le pouvoir d'étendre aux ruches à miel une exception que la loi restreint formellement au bétail, en leur faisant remarquer, en outre, que le législateur n'avait pas pu vouloir appliquer un semblable régime aux abeilles, puisqu'il ne serait pas possible de reconnaître l'origine des essaims nés pendant la durée du séjour à l'étranger.

Sur une demande de renseignements adressés à cet égard à M. le Ministre des Finances actuel, par la commission de l'industrie, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître qu'il partage entièrement l'opinion de son prédécesseur, et qu'il est d'avis que, si un intérêt majeur pouvait être invoqué, il serait préférable de réduire le droit d'entrée et celui de sortie à un centime par ruche, par exemple, bien qu'ils soient déjà très-modiques, que de permettre la libre exportation et la libre réimportation, moyennant des formalités qui, dans l'espèce, seraient nécessairement inefficaces pour prévenir les abus,

Votre commission est aussi d'avis, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu d'étendre aux ruches à miel l'exception proposée, qui donnerait lieu à des abus et entraînerait, du reste, pour l'administration et les particuliers, des mesures gênantes et nullement en rapport avec le produit qu'on en retire.

Mais elle a pensé aussi qu'en raison du peu d'importance, pour le trésor, des droits d'entrée et de sortie perçus actuellement sur les ruches à miel, de l'avantage que les petits cultivateurs trouvent dans une industrie, dont les abeilles forment les instruments ou la matière première, et de ce qu'il y a d'injuste et d'onéreux dans l'imposition d'un droit répété plusieurs fois par année sur un

même objet, il y avait lieu d'admettre l'opinion émise par M. le Ministre des Finances et de réduire le droit d'entrée et celui de sortie à un centime par ruche.

Et, quant aux droits d'entrée sur la cire et le miel, la commission est d'avis que les droits actuels sont suffisants et qu'il n'y a pas lieu à les augmenter.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre de modifier le tarif de la loi du 26 août 1822, quant aux abeilles en ruches, d'après le projet de loi suivant.

*Le Rapporteur,*

**BRUNEAU.**

*Le Président,*

**F.-A. MANILIUS.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Par modification au tarif de la loi du 26 août 1822, les droits à l'entrée et à la sortie sur les abeilles en ruches sont réduits à un centime la ruche.

---